

Charte relative aux examens permettant l'accès au statut de membre certifié de l'ONPAC

En signant ce document, le candidat s'engage à respecter les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 1 – Conditions d'accès à la salle d'examen

1.1 - Horaire et lieu

Le candidat doit se présenter au lieu, à la date qui lui ont été communiqués lors de son inscription.

L'horaire transmis est l'horaire de début de l'examen. Il est donc nécessaire que le candidat se présente suffisamment à l'avance afin que les formalités de vérification d'identité puissent être effectuées par les membres de l'ONPAC, qu'il puisse s'installer et se préparer pour être prêt à l'heure du début de l'examen.

L'ONPAC se réserve le droit de décaler l'horaire de début de l'examen au cas où toutes les conditions ne seraient pas réunies pour assurer aux candidats des conditions d'examen correctes. Si tel était le cas, l'horaire de fin de l'examen serait décalé de la même durée.

Une fois l'examen commencé, il ne sera plus possible d'accéder à la salle. Tout retardataire se verra refuser l'accès à la salle et il aura la possibilité de s'inscrire à une future session d'examen, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions d'accès à l'examen qui seront en cours à ce moment-là (notamment en terme de supervision de sa pratique).

1.2 - Documents nécessaire à l'identification du candidat

Afin d'accéder à la salle d'examen, le candidat doit être en mesure de présenter :

- un document d'identité officiel (CNI, Passeport)
- le justificatif d'inscription transmis par l'ONPAC suite à son paiement des frais d'inscription

1.3 - Effets personnels

Aucun effet personnel ne sera autorisé dans la salle d'examen.

Les sacs à main, sacs à dos et autres effets personnels seront entreposés dans une salle fermée à clé.

Si lors d'une pause le candidat a besoin d'accéder à ses effets personnels (ex : collation, matériel d'hygiène etc.), cet accès se fera sous le contrôle d'un des surveillants présents.

Aucun matériel électronique ne sera autorisé dans la salle d'examen. Cela inclut entre autres les téléphones, tablettes, calculatrices, montres connectées et autres appareils similaires. Tous ces dispositifs devront être mis en mode silencieux et rangés avec les effets personnels du candidat.



Le matériel nécessaire à la passation de l'examen (stylo, feuilles de brouillon) est fourni par l'ONPAC, ainsi qu'un glossaire de la terminologie ABA français-anglais. Merci de ne rien écrire sur le glossaire et de le rendre à la fin de l'examen en même temps que votre sujet.

Aucun aliment ne pourra être consommé dans l'enceinte de la salle d'examen.

Article 2 - Aménagements relatifs aux candidats à besoins spécifiques

Lors du processus d'inscription, il a été indiqué que des aménagements étaient possibles, mais qu'il était nécessaire de les demander lors de l'inscription.

Toute demande qui serait faite en dehors du processus d'inscription et notamment après la validation de l'inscription risque de ne pas pouvoir être prise en compte.

Article 3 – Devoirs du candidat lors de la passation de l'examen

La passation de l'examen aura lieu dans une salle commune. Afin que tous les candidats puissent bénéficier de conditions optimales, il est demandé :

- de respecter le silence dans la salle et notamment d'éviter tous les bruits qui pourraient gêner les autres candidats. Si nécessaire un des examinateurs interviendra pour demander la cessation des bruits et toute réitération pourra entraîner l'éviction de la salle et l'annulation de l'examen
- de lever la main pour solliciter un examinateur et d'attendre que celui-ci soit à vos côtés pour formuler votre demande, par exemple pour demander une pause ou signaler un défaut de votre matériel.

Article 4 - Doutes concernant une question

Toutes les questions ont été testées et validées par des membres adhérents certifiés de l'ONPAC. Si malgré tout vous pensez avoir repéré une incohérence, une erreur dans l'énoncé ou dans les réponses, ou tout autre élément qui risquerait d'impacter la bonne réponse, merci de le signaler par écrit dans la marge, du côté droit de la feuille de réponse.

Nous vous suggérons de choisir malgré tout, la réponse qui vous semble la plus correcte.

Les surveillants ne répondront en aucun cas à des questions relatives au contenu de l'examen.

Article 5 - Pauses

Vous pouvez demander autant de pauses que raisonnablement nécessaire. Prendre une ou des pauses, ou ne pas prendre de pause, ne modifiera pas la durée totale de l'examen. Une pause ne devrait malgré tout pas durer plus de 5 minutes.

Lors des pauses, vous serez accompagné d'un surveillant de l'ONPAC. Si d'autres candidats sont déjà en pause, il est possible qu'il vous soit demandé de patienter jusqu'à leur retour.

Lors des pauses, vous pourrez notamment :

- accéder à certains de vos effets personnels
- aller aux toilettes
- déambuler



- prendre une collation, une boisson chaude au distributeur, qui devront être consommés avant de revenir dans la salle d'examen

Il sera interdit :

- d'accéder à tout dispositif électronique (ex : smartphone, montre connectée etc.)
- de consulter tout type de document, note, sous quelque forme qu'il soit

Article 6 - Fin de l'examen

Un examinateur préviendra l'ensemble du groupe de candidats lorsqu'il ne restera plus que 30 minutes avant la fin de l'examen, puis lorsqu'il ne restera plus que 5 minutes.

Lorsque les examinateurs vous signaleront que l'examen est fini, tous les candidats devront immédiatement poser leurs stylos. Plus aucune correction, altération, annotation etc., ne sera autorisée.

Il vous est donc conseillé de bien noter dès le début de l'examen vos informations d'identité afin de ne pas risquer de ne pas pouvoir les inscrire alors que l'examen est terminé.

Le candidat qui termine l'épreuve avant son terme officiel doit demander au surveillant le droit de quitter la salle. Dès son accord, il rend sa copie, toutes les feuilles de brouillon (utilisées ou non), le glossaire et sort rapidement et silencieusement.

Article 7 - Procédures disciplinaires et sanctions concernant la fraude aux épreuves d'examen

Le candidat s'engage à ne pas frauder ou tenter de frauder de quelque manière que ce soit.

Le prise en flagrant délit de triche ou l'accumulation d'indices suspects de fraude relevé par la surveillance entraînera l'arrêt immédiat de la session d'examen ou l'invalidation de celui-ci.

De plus, tout candidat pris en flagrant délit de triche ne pourra prétendre à devenir membre certifié de l'ONPAC dans les 5 ans suivants la date de constatation des faits.

En cas d'annulation ou d'arrêt de l'examen suite à une fraude, tentative ou suspicion de fraude, le candidat ne sera pas remboursé des frais d'examens.

Article 8 – Propriété intellectuelle de l'ONPAC - Confidentialité à l'égard des questions d'examens

Le candidat reconnaît expressément que l'ONPAC est l'unique propriétaire et titulaire des droits de propriété intellectuelle concernant tous logos, textes, dessins, images et autres supports créés par l'ONPAC, notamment tous les éléments de l'examen.

Le candidat ne peut divulguer le contenu de l'examen à d'autres personnes, même partiellement que ce soit par oral, par écrit ou de quelque manière que ce soit.



Le candidat est seulement autorisé à échanger sur son impression globale quant à la passation de l'examen (difficulté et sentiments personnels) ou à relayer les informations déjà fournies par l'ONPAC aux candidats concernant le contenu et les modalités de l'examen, à savoir :

- la durée de l'examen
- le fait que les questions soient présentées sous forme de vignettes cliniques
- le fait que les questions soient présentées sous un format de Questions à Choix Multiples

Toute divulgation d'éléments autres que ceux mentionnés ci-dessus entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter de nouveau à l'examen ou la radiation définitive de l'ONPAC.

Article 9 - Résultats de l'examen

Le candidat sera prévenu individuellement par email du résultat de l'examen dans un délai de 30 jours après la date de la passation.

Si après ce délai le candidat n'a toujours rien reçu, il devra contacter l'administration de l'ONPAC par email (contact@onpac.fr) afin de signaler sa situation.

Si le candidat a réussi l'examen, il recevra uniquement l'information concernant sa réussite, sans autre information complémentaire.

Si le candidat n'a pas réussi l'examen, il recevra une information lui spécifiant ses résultats, domaine de compétence par domaine de compétence.

Aucune autre information concernant les résultats ne sera transmise aux candidats.

En cas de contestation, le candidat devra l'exprimer par email (sur l'adresse contact@onpac.fr) en justifiant clairement le motif de sa contestation. Si le Conseil d'Administration de l'ONPAC considère que la contestation est justifiée, l'examen du candidat sera évalué à nouveau et le candidat sera informé de la décision finale du CA sous un délai d'un mois.

Article 10 - Droits du candidat relatifs à la protection de ses données personnelles (identité, données stockées sur son ordinateur personnel, etc.):

L'ONPAC récolte les données personnelles suivantes :

- Nom, prénoms, date de naissance
- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Réponses aux questions
- Résultats

Ces données sont stockées dans nos serveurs dès lors qu'un candidat s'inscrit dans nos registres. Ils restent stockés par l'ONPAC dans le cadre de la certification pour une durée indéterminée. Si la personne perd sa certification ou n'accède pas à la certification, une demande peut être faite, par mail, afin de que l'ONPAC supprime les données personnelles de son serveur (contact@onpac.fr).



Les données relatives aux résultats de l'examen sont propriétés de l'ONPAC pour une durée indéterminée et ce à des fins statistiques.

Article 11 - Dispositions financières - Cas de force majeure

Le montant réglé par le candidat afin de s'inscrire à l'examen n'est en aucun cas remboursable.

En cas de force majeure, et suite à la présentation des justificatifs idoines, le Conseil d'Administration de l'ONPAC peut décider que le montant versé par le candidat sera utilisable pour une inscription ultérieure, sous réserve notamment que le candidat satisfasse aux conditions requises pour la passation de l'examen (notamment concernant la supervision).

Charte validée par le Conseil d'Administration de l'ONPAC

Mai 2025

Date : _____

Signature du candidat précédée de la mention « lu et approuvé »

